

Grille des spécifications

		<b>Zone 100.1R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			
H-1 Unifamiliale isolée		I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	X (1)		
H-5 Maison mobile		P-1 Communautaire	
		P-2 Parc et espace vert	X (1)
C-1 Commerce d'accomodation	X (1)		
C-2 Détail, administration et service	X (1)	R-1 Récréation extensive	
C-3 Véhicule motorisé		R-2 Récréation intensive	
C-4 Poste d'essence / Station-service			
C-5 Contraignant		A-1 Agriculture	
C-6 Restauration	X (1)	A-2 Agriculture sans élevage	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-9 Hébergement d'envergure	X (1)	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
<b>Note</b>			
<p>Dans cette zone, plus d'un usage principal est autorisé par terrain (occupation mixte autorisée). Toutefois, parmi le ou les usages présents sur un terrain, l'usage "H-4 - Multifamiliale" est obligatoire dans tous les cas.</p>			
<p>X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.            NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.</p>			
<b>Normes</b>		<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1ère	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	21		
<b>Amendement</b>			
973-2024			
<b>Note</b>			
(1) : De façon non-limitative l'article "18.4 – Règles particulières applicables aux zones 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R et 100.5R", s'applique.			

Grille des spécifications

**Zone 100.2R**

Classe d'usages			
H-1 Unifamiliale isolée			I-1 Industrie
H-2 Unifamiliale jumelée			I-2 Industrie contraignante
H-3 Bifamiliale isolée			I-3 Extractive
H-4 Multifamiliale (3 et +)	X (1)		
H-5 Maison mobile			P-1 Communautaire
			P-2 Parc et espace vert
C-1 Commerce d'accomodation	X (1)		
C-2 Détail, administration et service	X (1)		R-1 Récréation extensive
C-3 Véhicule motorisé			R-2 Récréation intensive
C-4 Poste d'essence / Station-service			
C-5 Contraignant			A-1 Agriculture
C-6 Restauration	X (1)		A-2 Agriculture sans élevage
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			<b>Usage spécifiquement permis</b>
C-9 Hébergement d'envergure	X (1)		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			

**Note**

Dans cette zone, plus d'un usage principal est autorisé par terrain (occupation mixte autorisée). Toutefois, parmi le ou les usages présents sur un terrain, l'usage "H-4 - Multifamiliale" est obligatoire dans tous les cas.

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

**Normes**

Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1ère	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	21

**Référence particulière (à titre indicatif)**

PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

**Amendement**

973-2024

**Note**

(1) : De façon non-limitative l'article "18.4 – Règles particulières applicables aux zones 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R et 100.5R", s'applique.

Grille des spécifications

**Zone 100.3R**

Classe d'usages			
H-1 Unifamiliale isolée			I-1 Industrie
H-2 Unifamiliale jumelée			I-2 Industrie contraignante
H-3 Bifamiliale isolée			I-3 Extractive
H-4 Multifamiliale (3 et +)	X (1)		
H-5 Maison mobile			P-1 Communautaire
			P-2 Parc et espace vert
C-1 Commerce d'accomodation	X (1)		R-1 Récréation extensive
C-2 Détail, administration et service	X (1)		R-2 Récréation intensive
C-3 Véhicule motorisé			
C-4 Poste d'essence / Station-service			A-1 Agriculture
C-5 Contraignant			A-2 Agriculture sans élevage
C-6 Restauration	X (1)		
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			<b>Usage spécifiquement permis</b>
C-9 Hébergement d'envergure	X (1)		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			

**Note**

Dans cette zone, plus d'un usage principal est autorisé par terrain (occupation mixte autorisée). Toutefois, parmi le ou les usages présents sur un terrain, l'usage "H-4 - Multifamiliale" est obligatoire dans tous les cas.

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

**Normes**

Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1ère	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	21

**Référence particulière (à titre indicatif)**

PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

**Amendement**

973-2024

**Note**

(1) : De façon non-limitative l'article "18.4 – Règles particulières applicables aux zones 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R et 100.5R", s'applique.

Grille des spécifications

**Zone 100.4R**

Classe d'usages			
H-1 Unifamiliale isolée			I-1 Industrie
H-2 Unifamiliale jumelée			I-2 Industrie contraignante
H-3 Bifamiliale isolée			I-3 Extractive
H-4 Multifamiliale (3 et +)	X (1)		
H-5 Maison mobile			P-1 Communautaire
			P-2 Parc et espace vert
C-1 Commerce d'accomodation	X (1)		
C-2 Détail, administration et service	X (1)		R-1 Récréation extensive
C-3 Véhicule motorisé			R-2 Récréation intensive
C-4 Poste d'essence / Station-service			
C-5 Contraignant			A-1 Agriculture
C-6 Restauration	X (1)		A-2 Agriculture sans élevage
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			<b>Usage spécifiquement permis</b>
C-9 Hébergement d'envergure	X (1)		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			

**Note**

Dans cette zone, plus d'un usage principal est autorisé par terrain (occupation mixte autorisée). Toutefois, parmi le ou les usages présents sur un terrain, l'usage "H-4 - Multifamiliale" est obligatoire dans tous les cas.

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

**Normes**

Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1ère	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	21

**Référence particulière (à titre indicatif)**

PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

**Amendement**

973-2024

**Note**

(1) : De façon non-limitative l'article "18.4 – Règles particulières applicables aux zones 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R et 100.5R", s'applique.

Grille des spécifications

**Zone 100.5R**

Classe d'usages			
H-1 Unifamiliale isolée			I-1 Industrie
H-2 Unifamiliale jumelée			I-2 Industrie contraignante
H-3 Bifamiliale isolée			I-3 Extractive
H-4 Multifamiliale (3 et +)	X (1)		
H-5 Maison mobile			P-1 Communautaire
			P-2 Parc et espace vert
C-1 Commerce d'accomodation	X (1)		
C-2 Détail, administration et service	X (1)		R-1 Récréation extensive
C-3 Véhicule motorisé			R-2 Récréation intensive
C-4 Poste d'essence / Station-service			
C-5 Contraignant			A-1 Agriculture
C-6 Restauration	X (1)		A-2 Agriculture sans élevage
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			<b>Usage spécifiquement permis</b>
C-9 Hébergement d'envergure	X (1)		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			

**Note**

Dans cette zone, plus d'un usage principal est autorisé par terrain (occupation mixte autorisée).

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

**Normes**

Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1ère	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	21

**Référence particulière (à titre indicatif)**

PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

**Amendement**

973-2024

**Note**

(1) : De façon non-limitative l'article "18.4 – Règles particulières applicables aux zones 100.1R, 100.2R, 100.3R, 100.4R et 100.5R", s'applique.

		<b>zone 101I</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation X	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service X	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé X	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service X	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant X	<b>Usage spécifiquement permis</b> Note 1	
C-6	Restauration X	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson X		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. Cannabis: plantation, transformation, vente, distribution et l'entreposage en conformité avec les dispositions de l'article 18.3 du règlement de zonage numéro 590-2007.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	10
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
662-2011	
872-2019	
943-2022	

<b>Note:</b>	

		<b>zone 102C</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	10
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
843-2018	

<b>Note:</b>	
Le reboisement est obligatoire dans une bande de 10 mètres calculée à partir de la ligne arrière du lot	
3 584 429. Aucune construction et aucun déboisement n'est permis dans cette même bande de 10 mètres.	

		<b>zone 103C</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	10
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
662-2011	
825-2018	
872-2019	

<b>Note:</b>	



		zone	104I
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante X
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service X	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé X	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant X	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	10
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
602-2008	872-2019
662-2011	
745-2015	

<b>Note:</b>	

		<b>zone 105I</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante X
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé X	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant X	<b>Usage spécifiquement permis</b>	Note 2
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	Note 1
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. CUBF 201, 2082, 2083, 22, 37, et 38.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	10
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
602-2008	855-2019
605-2008	872-2019
662-2011	

<b>Note:</b>	
2. Un seul usage « élevage d'insectes et de rongeurs » est autorisé dans la zone 105I, spécifiquement sur le lot 384 365. L'usage principal doit obligatoirement être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cette fin. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que la production ne s'échappe pas dans l'environnement. De plus, aucune activité découlant des opérations telles que la production, la transformation, la commercialisation et l'entreposage n'est autorisée à l'extérieur	

		<b>zone 106P</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	Note 1
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. Infrastructure de transport autoroutier et ferrovière			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	-
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	-
Somme des marges latérales min. (m)	-
Marge de recul arrière min. (m)	-
Hauteur max. (m)	-

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	

<b>Note:</b>	

		<b>zone 108L</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>zone</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	Note 1
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Notes</b>			
1. Bassin de rétention			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	-
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	-
Somme des marges latérales min. (m)	-
Marge de recul arrière min. (m)	-
Hauteur max. (m)	-

<b>Références particulières (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendements</b>	
761-2015	

<b>Notes</b>	

		<b>zone 108.1L</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>zone</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	Note 1
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Notes</b>			
1. Bassin de rétention			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	-
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	-
Somme des marges latérales min. (m)	-
Marge de recul arrière min. (m)	-
Hauteur max. (m)	-

<b>Références particulières (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendements</b>	
761-2015	

<b>Notes</b>	

		<b>zone 110R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3 Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2 Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1 Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1 Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	Voir note
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	
Somme des marges latérales min. (m)	
Marge de recul arrière min. (m)	
Hauteur max. (m)	10

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X
Bâtiment complémentaire	Voir note

<b>Amendement:</b>
753-2015

<b>Note:</b>
Les règles particulières aux ensembles résidentiels de l'article 19.1.1 du présent règlement s'appliquent.

			<b>zone 111R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m) (voir note)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X

<b>Amendement:</b>	
635-2010	
754-2015	
771-2016	

<b>Note:</b>
Si la cour arrière est contiguë à la zone 110R, la marge de recul arrière du bâtiment principal est fixée à 12 mètres. De plus, l'installation d'une clôture opaque d'une hauteur comprise entre 1,8 et 2,0 mètres est obligatoire dans la partie de la cour arrière contiguë à la zone 110R.
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

			<b>zone 112R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m) (voir note)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X

<b>Amendement:</b>	
635-2010	
754-2015	
771-2016	

<b>Note:</b>
Si la cour arrière est contiguë à la zone 110R, la marge de recul arrière du bâtiment principal est fixée à 12 mètres. De plus, l'installation d'une clôture opaque d'une hauteur comprise entre 1,8 et 2,0 mètres est obligatoire dans la partie de la cour arrière contiguë à la zone 110R.
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.



		<b>zone 112.11</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	Note 1
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1- Extraction du sable.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	10
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	X
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
760-2015	

<b>Note:</b>	

			<b>zone 113R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	X
Contrainte anthropique	X

<b>Amendement:</b>	
635-2010	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

		<b>zone 113.1R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1 Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	X
C-1 Accomodation		R-1 Récréation extensive	X
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6 Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
<b>Notes</b>			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

<b>Amendements</b>
761-2015

<b>Références particulières (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	X
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	X

<b>Notes</b>

		<b>zone 113.2R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Notes</b>			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6 m
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

<b>Amendements</b>	
761-2015	
771-2016	
777-2016	

<b>Références particulières (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	X
Contrainte anthropique	X
Article 4.2.1 norme particulière	

<b>Notes</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixée à 4 mètres.	
Dans le cas d'un bâtiment unifamilial jumelé, la marge de recul avant secondaire minimale est fixée à 6 mètres	

		<b>zone 113.3R</b>		
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>		
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Notes</b>				
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

<b>Références particulières (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X
Article 4.2.1 norme particulière	X

<b>Amendements</b>	
761-2015	

<b>Notes</b>	

		<b>zone 113.4R</b>		
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>		
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Notes</b>				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Références particulières (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X
Article 4.2.1 norme particulière	X

<b>Amendements</b>	
761-2015	

<b>Notes</b>	

		<b>zone 113.5R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Notes</b>			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	4
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

<b>Références particulières (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	

<b>Amendements</b>	
916-2021	

<b>Notes</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixée à 4 mètres.	
Dans le cas d'un bâtiment unifamilial jumelé, la marge de recul avant secondaire minimale est fixée à 6 mètres	

		<b>zone 113.6R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1 Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	X
C-1 Accomodation		R-1 Récréation extensive	X
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6 Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
<b>Notes</b>			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

<b>Références particulières (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	X

<b>Amendements</b>	
916-2021	

<b>Notes</b>	



		<b>zone 113.7R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1 Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	X
C-1 Accomodation		R-1 Récréation extensive	X
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6 Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
<b>Notes</b>			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

<b>Références particulières (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	X

<b>Amendements</b>	
916-2021	

<b>Notes</b>	

		<b>zone 113.8R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Notes</b>			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	4
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

<b>Références particulières (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	

<b>Amendements</b>	
916-2021	

<b>Notes</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixée à 4 mètres.	
Dans le cas d'un bâtiment unifamilial jumelé, la marge de recul avant secondaire minimale est fixée à 6 mètres.	

		<b>zone 113.9R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1 Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	X
C-1 Accomodation		R-1 Récréation extensive	X
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6 Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
<b>Notes</b>			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

<b>Références particulières (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	X

<b>Amendements</b>	
916-2021	

<b>Notes</b>	

		<b>zone 113.10R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1 Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	X
C-1 Accomodation		R-1 Récréation extensive	X
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6 Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
<b>Notes</b>			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

<b>Références particulières (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	X

<b>Amendements</b>	
916-2021	

<b>Notes</b>	



			<b>zone 115R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X

<b>Amendement:</b>	
635-2010	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	



			<b>zone 117R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	X

<b>Amendement:</b>	
635-2010	
656-2011	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	



			<b>zone 118R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X

<b>Amendement:</b>	
635-2010	
737-2014	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

		<b>zone 118.1R</b>			
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>			
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie	
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2	Industrie contraignante	
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive	
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire	
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert	X
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive	X
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive	
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture	
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage	
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>		
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>		
C-7	Débit de boisson				
C-8	Hébergement champêtre				
C-9	Hébergement d'envergure				
C-10	Érotique				
C-11	Commerce de gros et entreposage int.				
C-12	Commerce particulier				
<b>Notes</b>					

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6 m
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Références particulières (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	X
Contrainte anthropique	X
Article 4.2.1 norme particulière	X

<b>Amendements</b>	
761-2015	

<b>Notes</b>	

			<b>zone 119R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
635-2010	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

			<b>zone 121R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
635-2010	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

			<b>zone 122R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	note 2 note 3	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.				
2. La classe d'usages (H-4) multifamiliale (3 et +) est autorisée uniquement dans le cas d'un projet intégré composé d'habitations unifamiliales en rangée implantées sur le lot 6 202 626.				
3. Un bâtiment destiné à un usage de la classe H4 multifamiliale doit respecter une marge de recul latérale minimale de 4 mètres et une somme des marges latérales minimale de 8 mètres.				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	<b>Note 1</b>

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	X

<b>Amendement:</b>	
635-2010	822-2018
728-2014	
771.2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

			<b>zone 122.1R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				
1. Un bâtiment principale d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	X

<b>Amendement:</b>	
635-2010	778-2016
728-2014	
771.2016	

<b>Note:</b>	

			<b>zone 125R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

<b>Amendement:</b>	
635-2010	
656-2011	
771-2016	

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	X

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

		<b>zone 126L</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		Note 1
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. Piste de course (7223).			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
666-2011	

<b>Note:</b>	



			<b>zone 127R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre	X		
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
635-2010	
684-2012	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

		<b>zone 128R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. 6 logements maximum.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
615-2009	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

		<b>zone 130R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. Unifamiliale en rangée et bifamiliale jumelée.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
635-2010	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

		<b>zone 131R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. Unifamiliale en rangée et bifamiliale jumelée.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
635-2010	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

		<b>zone 132L</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	Note 1
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. Bassin de rétention.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	-
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	-
Somme des marges latérales min. (m)	-
Marge de recul arrière min. (m)	-
Hauteur max. (m)	-

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	

<b>Note:</b>	

		<b>zone 133R</b>			
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>			
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie	
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante	
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive	
H-4	Multifamiliale (3 et +)	note 2 note 3	P-1	Communautaire	
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert	X
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive	X
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive	
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture	
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage	
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>		
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>		
C-7	Débit de boisson				
C-8	Hébergement champêtre				
C-9	Hébergement d'envergure				
C-10	Érotique				
C-11	Commerce de gros et entreposage int.				
C-12	Commerce particulier				

**Note:**

1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.
2. La classe d'usages (H-4) multifamiliale (3 et +) est autorisée uniquement dans le cas d'un projet intégré composé d'habitations unifamiliales en rangée implantées sur le lot 5 200 788.
3. Un bâtiment destiné à un usage de la classe H4 multifamiliale doit respecter une marge de recul latérale minimale de 4 mètres et une somme des marges latérales minimale de 8 mètres.

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	X

**Amendement:**

635-2010	771-2016
656-2011	
732-2014	

**Note:**

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

			<b>zone 136R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	Note 2
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.				
2. Garderie pour enfants (6541)				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	X

<b>Amendement:</b>	
635-2010	
656-2011	
722-2013	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

			<b>zone 137R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
635-2010	

<b>Note:</b>	



		<b>zone 138C</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. 20 logements maximum.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>		<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	14		

<b>Amendement:</b>	
684-2012	904-2021
771-2016	
858-2019	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en rangéé, la marge de recul latérale minimale du côté opposé à la mitoyenneté est la marge de recul latérale minimale 1 <sup>ère</sup> .	

		<b>zone 139R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. 16 logements maximum.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	15

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en rangéé, la marge de recul latérale minimale du côté opposé à la mitoyenneté est la marge de recul latérale minimale 1 <sup>ère</sup> .	

		<b>zone 140C</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. 16 logements maximum.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	X
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
658-2011	805-2017
702-2013	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en rangéé, la marge de recul latérale minimale du côté opposé à la mitoyenneté est la marge de recul latérale minimale 1 <sup>ère</sup> .	

		<b>zone 141C</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	X	
C-2	Détail, administration et service	X	
C-3	Véhicule motorisé		
C-4	Poste d'essence / Station-service		
C-5	Contraignant		
C-6	Restauration	X	
C-7	Débit de boisson	X	
C-8	Hébergement champêtre	X	
C-9	Hébergement d'envergure	X	
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
658-2011	805-2017
702-2013	854-2019
771-2016	

<b>Note:</b>	

		<b>zone 141.1R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. 8 logements maximum.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	X
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
805-2017	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en rangéé, la marge de recul latérale minimale du côté opposé à la mitoyenneté est la marge de recul latérale minimale 1 <sup>ère</sup> .	

		<b>zone 141.2R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. 6 logements maximum.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	X
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
805-2017	
871-2019	

<b>Note:</b>
Nonobstant toute disposition contraire, dans un projet intégré, la distance minimale entre deux bâtiments principaux comprenant au plus 5 logements, est de 4 mètres.
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en rangé, la marge de recul latérale minimale du côté opposé à la mitoyenneté est la marge de recul latérale minimale 1 <sup>ère</sup> .

			<b>zone 142R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	Note 1	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				
1. Bifamiliale jumelée seulement.				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
635-2010	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

			<b>zone 145R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
635-2010	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	



		<b>zone 146C</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie <span style="float: right;">Note 1</span>
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert <span style="float: right;">X</span>
C-1	Accommodation <span style="float: right;">X</span>	R-1	Récréation extensive <span style="float: right;">X</span>
C-2	Détail, administration et service <span style="float: right;">X</span>	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service <span style="float: right;">X</span>	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis <span style="float: right;">Note 2</span></b>	
C-6	Restauration <span style="float: right;">X</span>	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		

**Note:**

1. Les usages de la classe 207 (boulangerie et pâtisserie) et 2081 (confiserie et chocolat) sont autorisées dans la mesure où le procédé de fabrication, l'emploi de matériel ou d'outillage ne sont pas une source d'inconvénients pour le voisinage soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière et que la superficie totale de plancher n'excède pas 100 mètres carrés, y compris un poste de vente des produits manufacturés sur place intégré dans le bâtiment.

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
654-2011	

**Note:**

2. Un seul usage de vente en gros de confiserie (5144) d'une superficie maximale de 117m<sup>2</sup>. Tout entreposage extérieur est prohibé.


			<b>zone 147C</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	X	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	X	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	X	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	X	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X

<b>Amendement:</b>	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en rangéé, la marge de recul latérale minimale du côté opposé à la mitoyenneté est la marge de recul latérale minimale 1 <sup>ère</sup> .	

		<b>zone 148P</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	10

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X

<b>Amendement:</b>	

<b>Note:</b>	

		<b>zone 149P</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		Note 1
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. Piste de course (7223).			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	4
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
666-2011	

<b>Note:</b>	

		<b>zone 150I</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé X	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant X	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b> Note 1	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. Usage 5395 - Vente au détail de matériaux de récupération (démolition).			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	10
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
662-2011	
872-2019	

<b>Note:</b>	

			<b>zone 151C</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	Note 1	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	X	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	X	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre	X		
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				
1. 3 logements maximum.				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	3
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	3
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

			<b>zone 152R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b> Notes 1-2	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				
1. Imprimerie d'une superficie maximale de plancher de 300m <sup>2</sup> .				
2. Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques (574), Service informatique (655), Service de publicité (6311), Service direct de publicité par la poste (6331) et service de réparation et d'entretien de matériel informatique (6496).				
X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.				
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.				
<b>Normes</b>			<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
Marge de recul avant minimale (m)		3	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>		2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)		5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)		3		
Hauteur max. (m)		12		
<b>Amendement:</b>				
635-2010				
703-2013				
771-2016				
<b>Note:</b>				
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.				

		<b>zone 153R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	4
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	4
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
737-2014	

<b>Note:</b>	



		<b>zone 154R</b>		
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>		
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	Note 1	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				
1. 4 logements maximum				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	3
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	3
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	

<b>Note:</b>	

			<b>zone 155C</b>		
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>		
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie	Note 2
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2	Industrie contraignante	
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive	
H-4	Multifamiliale (3 et +)	Note 1	P-1	Communautaire	
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert	X
C-1	Accommodation	X	R-1	Récréation extensive	X
C-2	Détail, administration et service	X	R-2	Récréation intensive	
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture	
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage	
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>		
C-6	Restauration	X	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>		
C-7	Débit de boisson				
C-8	Hébergement champêtre	X			
C-9	Hébergement d'envergure	X			
C-10	Érotique				
C-11	Commerce de gros et entreposage int.				
C-12	Commerce particulier				
<b>Note:</b>					
1. 6 logements maximum.					
2. Usage 2072 - Industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie seulement.					

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	3
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	3
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

		<b>zone 156P</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		Note 1
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. Piste de course (7223).			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X

<b>Amendement:</b>	
666-2011	

<b>Note:</b>	

			<b>zone 157R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	Note 1	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				
1. 4 logements maximum.				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
635-2010	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

			<b>zone 158R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
635-2010	

<b>Note:</b>	

			<b>zone 159C</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	X	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	X	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	X	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre	X		
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	4
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

		<b>zone 160R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
737-2014	

<b>Note:</b>	

			<b>zone 161R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
635-2010	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	



			<b>zone 162R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
635-2010	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

		<b>zone 163C</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	Note 2
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. 4 logements maximum.			
2. Contingentement à un seul usage de la classe 545 vente au détail de produits laitiers et à un seul usage de la classe 549 autres activités de vente au détail de la nourriture.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) <sup>1<sup>ère</sup></sup>	2 <sup>1</sup>
Somme des marges latérales min. (m)	5 <sup>2</sup>
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Amendement:</b>	
723-2013	858-2018
737-2013	889-2020
777-2016	

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Note:</b>	
<sup>1</sup> : La marge de recul latérale minimale est de 4 mètres pour une habitation multifamiliale (H-4)	
<sup>2</sup> : La somme des marges latérales minimales est de 8 mètres pour une habitation multifamiliale (H-4)	

		<b>zone 164R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. 6 logements maximum.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) <sup>1</sup> <sup>ère</sup>	2 <sup>1</sup>
Somme des marges latérales min. (m)	5 <sup>2</sup>
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
737-2014	
880-2020	

<b>Note:</b>	
<sup>1</sup>	: La marge de recul latérale minimale est de 4 mètres pour une habitation multifamiliale (H-4)
<sup>2</sup>	: La somme des marges latérales minimales est de 8 mètres pour une habitation multifamiliales (H-4)

		<b>zone 165R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	

<b>Amendement:</b>	
635-2010	
656-2011	
830-2018	

<b>Note:</b>	

		<b>zone 166P</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		Note 1
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. Piste de course (7223).			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	10
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
738-2014	

<b>Note:</b>	



		<b>zone 168P</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire X
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive X
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b> Note 1	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. Piste de course (7223).			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	10
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X

<b>Amendement:</b>	
666-2011	

<b>Note:</b>	

		<b>zone 169R</b>		
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>		
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
635-2010	

<b>Note:</b>	



		<b>zone 170R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3 Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2 Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1 Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1 Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	X

<b>Amendement:</b>	
635-2010	
656-2011	

<b>Note:</b>	

		<b>zone 170.1R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1 Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	X
C-1 Accomodation		R-1 Récréation extensive	X
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6 Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
<b>Note:</b>			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	10
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	X

<b>Amendement:</b>	
738-2014	

<b>Note:</b>	

		<b>zone 170.2R</b>			
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>			
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie	
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2	Industrie contraignante	
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive	
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire	
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert	X
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive	X
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive	
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture	
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage	
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>		
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>		
C-7	Débit de boisson				
C-8	Hébergement champêtre				
C-9	Hébergement d'envergure				
C-10	Érotique				
C-11	Commerce de gros et entreposage int.				
C-12	Commerce particulier				
<b>Note:</b>					
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.					

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	X

<b>Amendement:</b>	
738-2014	

<b>Note:</b>	

		<b>zone 171P</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b> Note 1	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. Piste de course (7223).			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	10

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
666-2011	

<b>Note:</b>	

			<b>zone 172R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9.5 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9.5 mètres.				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	X

<b>Amendement:</b>	
635-2010	
656-2010	
700-2013	

<b>Note:</b>	

		<b>zone 173R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1 Unifamiliale isolée		I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée	Note 2	I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 1	P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	X
C-1 Accomodation		R-1 Récréation extensive	X
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6 Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
<b>Note:</b>			
1. 6 logements maximum et 2 étages minimum.			
2. 2 étages minimum.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2 <sup>1</sup>
Somme des marges latérales min. (m)	5 <sup>2</sup>
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
635-2010	737-2014
658-2011	771-2016
673-2012	
698-2012	

<b>Note:</b>
3. Nonobstant toute disposition contraire, dans un projet intégré, la distance minimale entre deux bâtiments principaux contenant plus d'un logement est de 10 mètres.
4. Nonobstant toute disposition contraire, dans un projet intégré, la distance minimale entre une aire de stationnement commune et un bâtiment résidentiel est de 3 mètres si le bâtiment ne comporte pas de demi sous-sol habitable et de 6 mètres s'il en comporte un.
<sup>2</sup> : La somme des marges latérales minimales est de 8 mètres pour une habitation multifamiliales (H-4)
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.

			<b>zone 174R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
635-2010	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

			<b>zone 175C</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	Note 1	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	X	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	X	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre	X		
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				
1. 5 logements maximum.				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	



			<b>zone 176C</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	X	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	X	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	X	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre	X		
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	10

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

			<b>zone 177R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	Note 1 Note 2	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				
1. Un maximum de deux usages de cette classe d'usage est autorisé dans la zone.				
2. Un bâtiment destiné à un usage de la classe H-4 Multifamiliale doit respecter une marge de recul latérale minimale de 4 mètres et une somme des marges latérales de 8 mètres.				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	10

<b>Amendement:</b>	
746-2015	
771-2016	

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

		<b>zone 178P</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		Note 1
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. Piste de course (7223).			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	12
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
666-2011	

<b>Note:</b>	

			<b>zone 179R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	10

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

		<b>zone 180I</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante X
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant X	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
662-2011	
872-2019	

<b>Note:</b>	

		<b>zone 181R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. 4 logements maximum.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X

<b>Amendement:</b>	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

		<b>zone 182R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 6.7 mètres et une hauteur maximale de 8.7 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 8.7 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>		<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8	Article 4.2.1 norme particulière	
Hauteur max. (m)	Note 1		

<b>Amendement:</b>	
771-2016	895-2021
777-2016	
799-2017	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en rangée, la marge de recul latérale minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixée à 4 mètres.	
Dans le cas d'un bâtiment unifamilial jumelé, la marge de recul avant secondaire minimale est fixée à 6 mètres.	

			<b>zone 183R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

<b>Amendement:</b>	
635-2010	
656-2010	
771-2016	

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X
Article 4.2.1 norme particulière	X

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	



		<b>zone 183.1R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1 Unifamiliale isolée	X	I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 1	P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	X
C-1 Accomodation		R-1 Récréation extensive	X
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6 Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
<b>Note:</b>			
1. habitation bifamiliale jumelée seulement.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	3.5
Somme des marges latérales min. (m)	7
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Amendement:</b>	
751-2015	
763-2015	
830-2018	

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	X

<b>Note:</b>	

			<b>zone 184R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X
Article 4.2.1 norme particulière	X

<b>Amendement:</b>	
635-2010	
656-2011	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

			<b>zone 184.1R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			

**Note:**

1. L'implantation d'une habitation unifamiliale isolée doit être faite en "marge latérale 0"
2. La 1<sup>ère</sup> marge de recul latérale doit être de 0 mètre.
3. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 6.7 mètres et une hauteur maximale de 8.7 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 8.7 mètres.

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	Note 2
Somme des marges latérales min. (m)	4.5
Marge de recul arrière min. (m)	11
Hauteur max. (m)	Note 3

**Amendement:**

801-2017  
884-2020  
895-2021

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	

**Note:**

Le reboisement est obligatoire dans une bande de 3 mètres calculée à partir de la ligne arrière de lot. Aucune construction et aucun déboisement n'est permis dans cette même bande de 3 mètres.

Un bâtiment principal ne peut avoir une largeur de plus de 7.5 mètres.

Malgré l'article 5.2.3 du règlement de lotissement #591-2007, un terrain doit avoir une largeur minimale de 12 mètres ainsi qu'une superficie minimale de 340 m<sup>2</sup>.

		<b>zone 184.2R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1	
H-2	Unifamiliale jumelée		
H-3	Bifamiliale isolée		
H-4	Multifamiliale (3 et +)		
H-5	Maison mobile		
C-1	Accommodation		
C-2	Détail, administration et service		
C-3	Véhicule motorisé		
C-4	Poste d'essence / Station-service		
C-5	Contraignant		
C-6	Restauration		
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. L'implantation d'une habitation unifamiliale isolée doit être faite en "marge latérale 0"			
2. La 1 <sup>ère</sup> marge de recul latérale doit être de 0 mètre.			
3. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 6.7 mètres et une hauteur maximale de 8.7 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 8.7 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	Note 2
Somme des marges latérales min. (m)	4.5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 3

<b>Amendement:</b>	
801-2017	
884-2020	
895-2020	

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	

<b>Note:</b>	
Un bâtiment principal ne peut avoir une largeur de plus de 7.5 mètres.	
Malgré l'article 5.2.3 du règlement de lotissement #591-2007, un terrain doit avoir une largeur minimale de 12 mètres ainsi qu'une superficie minimale de 340 m <sup>2</sup> .	

			<b>zone 185R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				
1. L'implantation d'une habitation unifamiliale isolée doit être faite en "marge latérale 0"				
2. La première marge de recul latérale doit être de 0 mètre.				
3. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 6.7 mètres et une hauteur maximale de 8.7 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 8.7 mètres.				

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) <sup>1<sup>ère</sup></sup>	Note 2
Somme des marges latérales min. (m)	4 <sup>1</sup>
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 3

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	

<b>Amendement:</b>	
737-2014	
880-2020	
895-2021	

<b>Note:</b>	
Un bâtiment principal ne peut avoir une largeur de plus de 7.5 mètres	
Malgré l'article 5.2.3 du Règlement de lotissement no 591-2007, un terrain pour une habitation unifamiliale isolée doit avoir une largeur minimale de 12 mètres ainsi qu'une superficie de 340 m <sup>2</sup> .	
<sup>1</sup> Pour un bâtiment unifamilial jumelé, la marge de recul latérale minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixée à 4 mètres.	
La marge de recul avant secondaire minimale est fixée à 6 mètres.	

		<b>zone 185.1R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. Maisons en rangée de 6 logements maximum.			
2. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 6.7 mètres et une hauteur maximale de 8.7 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 8.7 mètres.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 2

**Amendement:**

<b>635-2010</b>	
737-2014	895-2021
799-2017	

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	
Article 4.2.1 norme particulière	

**Note:**

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixée à 4 mètres.

Dans le cas d'un bâtiment unifamilial jumelé ou en rangée, la marge de recul avant secondaire minimale est fixée à 6 mètres.

			<b>zone 186R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	10

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X

<b>Amendement:</b>	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

			<b>zone 187R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	10

PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X
Article 4.2.1 Norme particulière	X

<b>Amendement:</b>	
635-2010	687-2012
656-2011	713-2013
671-2012	

<b>Note:</b>	



			<b>zone 188R</b>	
<b>Classe d'usages</b>			<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	X	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	X	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				
1. Un bâtiment principal d'un étage doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres et un bâtiment principal de deux étages doit avoir une hauteur maximale de 9 mètres.				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	Note 1

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X
Article 4.2.1 norme particulière	X

<b>Amendement:</b>	
656-2011	
687-2012	
771-2016	

<b>Note:</b>	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en en rangée, la marge de recul minimale du côté opposé à la mitoyenneté est fixé à 4 mètres.	

		<b>zone 188.1R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. Le nombre maximum de logements pour une habitation multifamiliale est de 4.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	4
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X
Article 4.2.1 norme particulière	

<b>Amendement:</b>	
656-2011	788-2016
687-2012	
771-2016	

<b>Note:</b>
Nonobstant toute disposition de l'article 19.1 du présent règlement, dans le cas d'un ensemble résidentiel (projet intégré) comportant 16 logements et moins, la distance minimale entre deux bâtiments principaux (habitations multifamiliales) est fixée à 6,5 mètres.
Les bâtiments complémentaires de l'ensemble résidentiel ont un volumétrie et une architecture identique.
Par ailleurs, l'architecture des bâtiments complémentaires devra s'harmoniser avec les caractéristiques architecturales du bâtiment principal.

		<b>zone 189P</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	10

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X

<b>Amendement:</b>	
671-2012	
687-2012	

<b>Note:</b>	

		<b>zone 190R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1 Unifamiliale isolée		I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée	X	I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 2	P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	X
C-1 Accomodation		R-1 Récréation extensive	X
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6 Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
<b>Note:</b>			
1. -			
2. Le nombre maximum de logements pour une habitation multifamiliale est de 6.			
3. La marge de recul latérale minimale est de 2 mètres pour une habitation unifamiliale jumelée, de 4 mètres pour une habitation en rangée et de 8 mètres pour une habitation multifamiliale.			
4. La somme des marges latérales minimale est de 5 mètres pour une habitation unifamiliale jumelée, de 8 mètres pour une habitation en rangée et de 16 mètres pour une habitation multifamiliale.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	Note 3
Somme des marges latérales min. (m)	Note 4
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X
Article 4.2.1 Norme particulière	

<b>Amendement:</b>		
635-2010	687-2012	830-2018
656-2011	713-2013	
671-2012	738-2016	

<b>Note:</b>	
5. Aucune construction et aucun déboisement n'est permis dans une bande de 3 mètres calculée à partir de la ligne arrière de lot.	
Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux terrains de la rue Grenier portant les numéros de lots 5 785 230 à 5 785 240.	

		<b>zone 1911</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante X
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé X	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage X
C-5	Contraignant X	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b> Note 1	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. Industries de compostage et de traitement des résidus animaux, industriels et agricoles.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	10
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12
<b>Amendement:</b>	
662-2011	
872-2019	

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Note:</b>	

		<b>zone 192I</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante X
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé X	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage X
C-5	Contraignant X	<b>Usage spécifiquement permis</b> Note 1	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-12	Commerce particulier Note 2		
<b>Note:</b>			
1. Voir l'article 14.9 du présent règlement.			
2. L'usage de la classe 487 "Récupération et triage de produits divers" est autorisé sous réserve des dispositions prévues à l'article 14.9 du présent règlement.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	10
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X

<b>Amendement:</b>	
622-2009	
662-2011	
872-2019	

<b>Note:</b>	

		<b>zone 193I</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante X
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé X	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage X
C-5	Contraignant X	<b>Usage spécifiquement permis</b> Note 1	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b> Note 2	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-11a	Service d'entreposage mixte (intérieur et extérieur) X		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. Antenne de télécommunication.			
2. Industrie de compostage et de traitement des résidus animaux, industriels et agricoles.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	10
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
881-2020	

<b>Note:</b>	

		<b>zone 194I</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante X
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage X
C-5	Contraignant X	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	10
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
662-2011	
872-2019	

<b>Note:</b>	



		<b>zone 195I</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante X
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive X
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive X <sup>1</sup>
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage X
C-5	Contraignant X	<b>Usage spécifiquement permis</b> Note 2	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b> Note 1	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique X		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-12	Commerce particulier X		
<b>Note:</b>			
1. Industrie de compostage et de traitement des résidus animaux, industriels et agricoles. Piste de motocross			
2. Piste de karting (7394) limité à un (1) usage pour la zone			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	10
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Amendement:</b>	
666-2011	
704-2013	

<b>Note:</b>	
1 <sup>1</sup> : Piste de course (7223) limité à un (1) usage d'une superficie de 38 525,4 m <sup>2</sup> pour la zone.	

		<b>zone 196C</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		Note 1
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
Note 1: Restauration rapide.			
Note 2: 20 logements maximum.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	14

<b>Amendement:</b>	
639-2010	
858-2019	
922-2022	

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

<b>Note:</b>	

		<b>zone 197R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1	I-1 Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3 Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2 Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1 Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1 Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. L'implantation d'une habitation unifamiliale isolée doit être faite en "marge latérale 0"			
2. La 1ere marge de recul latérale doit être de 0 mètre.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	Note 2
Somme des marges latérales min. (m)	4.5
Marge de recul arrière min. (m)	13
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X
Article 4.2.1 Norme particulière	

<b>Amendement:</b>	
687-2012	
711-2013	
714-2013	

<b>Note:</b>	
3. Aucune construction et aucun déboisement n'est permis dans une bande de 3 mètres calculée à partir de la ligne arrière de lot.	
4. Un bâtiment principal ne peut avoir une largeur de plus de 7,5 mètres.	
5. Malgré l'article 5.2.3 du règlement de lotissement # 591-2007, un terrain doit avoir une largeur minimale de 12 mètres, ainsi qu'une superficie minimale de 340 mètres carrés.	

		<b>zone 198R</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
2. Le nombre maximum de logements pour une habitation multifamiliale est de 6.			
3. La marge de recul latérale minimale est de 2 mètres pour une habitation unifamiliale jumelée et de 4 mètres pour une habitation en rangée			
4. La somme des marges latérales minimale est de 5 mètres pour une habitation unifamiliale jumelée et de 8 mètres pour une habitation en rangée.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	Note 3
Somme des marges latérales min. (m)	Note 4
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	X
Article 4.2.1 Norme particulière	

<b>Amendement:</b>	
684-2012	
713-2013	

<b>Note:</b>	